

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DOLE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Elaboration prescrite par la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2015 PLUi approuvé par la délibération du Conseil Communautaire du 18 décembre 2019

ACTES ADMINISTRATIFS

0.1 Délibération d'approbation du PLUi

**0.2 Délibération d'instauration du droit de
préemption urbain**

**0.3 Délibération d'approbation de la
modification simplifiée du PLUi- 9 novembre
2023**

**0.4 Délibération d'approbation de la révision
allegée n°1 du PLUi – 26 septembre 2024**

**0.5 Délibération d'approbation de la révision
allegée n°2 du PLUi – 26 septembre 2024**

**0.6 Délibération d'approbation de la
modification du PLUi – 26 septembre 2024**

**0.7 Délibération d'approbation du RLPI
(Règlement Local de Publicité
intercommunal) - 24 novembre 2022**



GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

Place de l'Europe
BP 458 - 39109 DOLE CEDEX
Tel 03.84.79.78.40
Fax 03.84.79.78.43
info@grand-dole.fr
www.grand-dole.fr

Référence

N°GD 178/19

Objet

Approbation du Plan Local
d'Urbanisme intercommunal

Secrétaire de séance

Pierre VERNE

Rapporteur :

Dominique MICHAUD

Conseil Communautaire

18 décembre 2019

Champvans - 18h30

DÉLIBÉRATION

Nombre de conseillers en exercice : 84

Nombre de délégués titulaires ou suppléants présents : 65

Nombre de procurations : 10

Nombre de votants : 75

Date de la convocation : 12 décembre 2019

Date de publication : 26 décembre 2019

Délégués présents (titulaires et éventuellement suppléants) :

D. Bernardin, J.M Mignot, B. Guerrin, B. Chevaux, G. Soldavini, J.C Robert, R. Pouthier, B. Negrello, G. Fumey, O. Meugin, D. Michaud, P. Verne, R. Foret, G. Chauchefoin, A. Albertini, C. Crétet, M. Giniès, F. Barthoulot, C. Bourgeois-République, S. Champanhet, J.P Cuinet, I. Delaine, C. Demortier, F. Dray, T. Druet, J.P Fichère, J.B Gagnoux, D. Germond, J. Gruet, N. Jeannet, S. Kayl, J.P Lefèvre, I. Mangin, S. Marchand, C. Nonnotte-Bouton, J.M Sermier, J.C Wambst, J. Zasempa, S. Calinon, J.L Croiserat, F. Macard, L. Bernier, J. Lombard, G. Jeannerod, A. Diebolt, J. Thurel, M. Henry, A. Courderot, J. Dayet, D. Troncin, M. Jacquot suppléé par J.S Bernoux, D. Chevalier, D. Baudard, D. Pernin, C. Mathez, F. David, G. Fernoux-Coutenet, J. Regard, C. François, G. Coutrot suppléé par G. Ginet, M. Boué, J.M Daubigney, P. Tournier, M. Hoffmann, J. Lagnien.

Délégués absents ayant donné procuration :

M. Berthaud à C. Bourgeois-République, F. Dray à I. Mangin, I. Girod à J. Gruet, A. Hamdaoui à T. Druet, S. Hédin à L. Bernier, P. Jaboviste à S. Marchand, P. Jobez à N. Jeannet, A. Maire-Amiot à J.P Cuinet, P. Roche à S. Champanhet, J. Drouhain à C. Hanrard.

Délégués absents non suppléés et non représentés :

J.L Bouchard, P. Blanchet, J.C Lab, J. Péchinot, E. Schlegel, P. Jacquot, E. Saget, V. Chevriaux, R. Curly.

La présente délibération retrace la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), jusqu'à l'arrêt du PLUi et l'enquête publique, puis présente le dossier prêt à être approuvé.

I – Rappel de la procédure, de la prescription à l'arrêt :

A- Prescription :

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, a prescrit l'élaboration de son premier Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en Conseil Communautaire du 15 décembre 2015.

A l'issue de quatre années d'études et de concertation, un document abouti permet de traduire l'expression d'un projet politique d'aménagement et de développement durable du territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole. Il dote également le territoire d'un outil réglementaire définissant l'usage des sols.

Il est rappelé les objectifs poursuivis du PLUi, les modalités de sa construction et les étapes ayant permis sa finalisation :

Les objectifs de la démarche d'élaboration de PLU intercommunal :

Les objectifs poursuivis par le PLUi, énoncés dans la délibération de prescription, sont organisés autour des objectifs principaux suivants :

- Doter la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, conformément aux évolutions statutaires et au souhait du législateur, d'un document d'urbanisme unique, uniforme et

cohérent à l'échelle de son territoire permettant ainsi un développement organisé et maîtrisé de l'urbanisation,

- Intégrer l'ensemble des orientations des documents de rang supérieur, en précisant les objectifs au regard des spécificités locales,
- Permettre l'accueil de populations nouvelles et l'implantation d'activités économiques dans un souci d'équilibre entre développement urbain, réhabilitation urbaine et préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, ainsi que protection des espaces naturels et des paysages,
- Renforcer l'attractivité et le dynamisme de la ville centre à l'échelle de son territoire, mais aussi de la future grande région, tout en confortant des pôles d'attractivité intermédiaires et préservant la qualité environnementale et paysagère des espaces ruraux.

Le PLUI permet également :

- aux communes qui ne sont pas dotées d'un document d'urbanisme ou qui ont un Plan d'Occupation des Sols (POS), d'avoir des perspectives d'évolution qui sont aujourd'hui bloquées,
- aux communes qui sont couvertes par une carte communale, de se doter d'un règlement permettant de mieux maîtriser les caractéristiques et la qualité de leur urbanisation,
- et pour les communes couvertes par un PLU, de réduire l'hétérogénéité importante entre les dispositions réglementaires des différents PLU communaux.

B- Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) :

Une première phase de diagnostic territorial a permis de dégager des enjeux pour le territoire qui s'articulent autour des 3 ambitions majeures, structurées par 9 orientations générales :

Ambition 1 : Faire jouer pleinement à Dole son rôle de ville moyenne, en relation étroite avec son bassin de vie

Orientation 1.1 : Mettre à profit le bon niveau de desserte et d'équipements/services du bassin de vie

Orientation 1.2 : Faire rayonner la qualité patrimoniale du territoire

Orientation 1.3 : Booster les dynamiques et filières économiques historiques et émergentes

Ambition 2 : Concilier vie en ville et vie dans les villages au sein d'une armature solidaire

Orientation 2.1 : Armature territoriale

Orientation 2.1 : Mobilité et usages

Orientation 2.3 : Les équilibres résidentiels du Grand Dole

Ambition 3 : Faire du bien-vivre un vecteur de développement

Orientation 3.1 : Valoriser les ressources et les savoir-faire au service d'une économie positive

Orientation 3.2 : Mettre en scène un patrimoine naturel et paysager positif

Orientation 3.3 : Un territoire aux énergies positives

Au titre de l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du projet de PADD ont fait l'objet d'un débat au sein du Conseil Communautaire le 27 juin 2017 et au sein des conseils municipaux entre le 27 avril 2017 et le 17 octobre 2018.

Le débat a eu lieu dans 44 communes. Pour les autres communes, conformément à l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme, l'avis est réputé tenu puisque n'ayant pas eu lieu au plus tard 2 mois avant l'examen du projet de PLUI. 16 communes ont émis des observations qui ont pu être synthétisées autour des thématiques suivantes :

- l'armature du territoire ;
- les mobilités (transports collectifs, modes doux) ;
- les besoins fonciers, pour l'habitat et en zones d'activité ;
- l'offre et le développement de services, notamment en secteur rural ;
- la prise en compte des projets en cours.

Ces observations ont fait l'objet de réponses de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, dans le cadre du débat sur les orientations du PADD qui s'est tenu en Conseil Communautaire le 27 juin 2017.

C- Bilan de la concertation et arrêt du projet de PLUi :

En application de l'article L 103-6 du Code de l'Urbanisme, la concertation définie lors de la prescription du PLUi a fait l'objet d'un bilan lors de l'arrêt du projet le 21 janvier 2019, bilan joint au dossier du PLUi.

Ce bilan porte sur les modalités de la mise en œuvre de la concertation et les sujets qu'elle a abordés. Les modalités de concertation avec la population définies lors de la délibération de prescription du 15 décembre 2015 ont été appliquées.

Par délibération du 21 janvier 2019, le Conseil Communautaire a arrêté le projet de PLUi, après avoir, d'une part, retracé le processus de collaboration technique et politique mis en œuvre avec les communes membres de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole pour élaborer le PLUi et avec les personnes publiques associées et consultées et après avoir d'autre part, présenté le projet en détaillant son contenu, les orientations du PADD et leur traduction dans le PLUi.

II - Les grandes étapes de consultation depuis l'arrêt du PLUi :

- L'avis des communes du Grand Dole

Le PLUi arrêté le 21 janvier 2019 en Conseil Communautaire a été soumis à l'avis des 47 communes de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole durant 3 mois. Suite à la consultation des communes, l'arrêt du projet de PLUi a été réaffirmé en Conseil Communautaire du 25 avril 2019.

La MRAe et les personnes publiques associées (PPA) ont été consultées à compter du 12 février 2019. Le projet de PLUi arrêté a reçu les avis suivants :

- L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)

L'avis de la MRAe n° BFC-2019-2034 signé le 7 mai 2019 souligne un état initial de l'environnement de bonne qualité pour le PLUi qui a permis d'éviter d'urbaniser des zones sensibles, mais constate que l'ouverture à l'urbanisation impacte encore l'environnement. Elle souligne une consommation d'espaces naturels et agricoles élevée et recommande de la réduire.

- L'avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

- Avis favorable du Préfet du Jura daté du 10 mai 2019 assorti d'une réserve sur la prise en compte des remarques portant sur la modération de la consommation d'espaces, la prise en compte des risques naturels et industriels et la considération de documents de planification de portée supérieure ;
- Avis favorable du Conseil Départemental du Jura datant du 3 mai 2019 assorti de remarques et demandes de correction portant notamment sur les axes routiers et les espaces naturels sensibles ;
- Avis favorable de la Chambre d'Agriculture du Jura datant du 3 mai 2019 assorti de multiples réserves et recommandations sur les zonages A et N de secteurs agricoles et proposant des amendements au règlement ;
- Deux avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) du Jura datés des 1^{er} mars et 1^{er} avril 2019 sollicitant des ajustements du PLUi en soutien à des projets économiques ;
- Avis favorable de l'INAO (Institut National des Appellations d'Origine) signé du 7 mai 2019 recommandant le phasage dans le temps des secteurs dédiés à l'habitat et au développement économique.

- L'avis des Personnes Publiques Consultées (PPC)

- Avis de la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne du 25 février 2019 qui n'exprime pas de remarques sur le projet de PLUi ;

- Avis favorable du PETR Val de Saône Vingeanne par délibération du 15 mai 2019 émettant une remarque sur les densités de logements.

Une réunion avec les représentants des Personnes Publiques Associées et les Etablissements Publics de Coopérations Intercommunale (EPCI) voisins (au titre des PPC) s'est tenue le 2 octobre 2019.

- * La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

La CDPENAF s'est réunie en séance du 26 avril 2019 pour examiner le projet de PLUi au titre de l'article L 153-16 du Code de l'Urbanisme. Par arrêté préfectoral du 6 juin 2019, elle émet des avis concernant :

- le projet global : favorable ;
- la délimitation des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités : favorable ;
- le règlement du PLUi : favorable sous réserve de définir la zone d'implantation des extensions et annexes aux bâtiments d'habitation existants.

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole n'étant pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), elle se trouve soumise au principe d'urbanisation limitée en application des articles L 142-4 et L 142-5 du Code de l'Urbanisme. Une demande de dérogation a été demandée après l'arrêt du PLUi et examinée en séance de la CDPENAF le 26 avril 2019. Des arrêtés préfectoraux datant du 7 juin 2019, détaillés par commune, ont fourni :

- des avis favorables ou défavorables selon les secteurs dans les Communes de Champdivers, Champvans, Le Deschaux, Gredisans, Lavangeot, Moissey, Nevy-lès-Dole, Peintre, Rochefort-sur-Nenon, Tavaux, Villers-Robert et Vriange ;
- des avis favorables ou réservés selon les secteurs dans les Communes de Damparis, Romange, et Sampans ;
- des avis favorables pour l'ensemble des demandes de dérogation dans les autres communes.

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole a formulé des recours gracieux concernant les 12 arrêtés préfectoraux comportant des avis défavorables. Suite à un nouvel examen de la CDPENAF le 27 septembre 2019, des arrêtés préfectoraux signés du 4 octobre 2019 ont accordé de nouvelles dérogations pour les communes de Champdivers, Champvans, Le Deschaux, Gredisans, Lavangeot, Moissey, Nevy-lès-Dole, Peintre, Rochefort-sur-Nenon, Villers-Robert et Vriange.

Cinq nouvelles ouvertures à l'urbanisation sollicitées à l'enquête publique ont été présentées en CDPENAF le 27 septembre 2019, par anticipation au rendu du rapport de la commission d'enquête. Les dérogations ont été obtenues par arrêtés préfectoraux du 14 novembre 2019.

III - L'enquête publique, déroulement, rapport et conclusions de la commission d'enquête :

Une enquête publique a été organisée du 11 juin au 19 juillet 2019. La commission d'enquête conclut à la régularité de la procédure d'enquête et fournit un avis favorable au PLUi, assorti d'une réserve sur les thèmes de la réduction des surfaces à urbaniser et des zones humides artificialisées, ainsi que sur le maintien, voire l'augmentation sensible, du nombre de personnes exposées aux risques naturels et technologiques.

A- Les modifications apportées au dossier de PLUi :

Le dossier a ensuite été modifié pour tenir compte des différents avis, des observations du public et de la commission d'enquête sans remise en cause du PADD.

B- La Conférence des Maires dite conférence intercommunale de l'Urbanisme :

Les avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, les observations du public, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique, ainsi que les modalités de prise en compte de ces avis par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, ont été présentés lors d'une

Conférence rassemblant les Maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, qui s'est tenue le 2 décembre 2019.

C- Le dossier de PLUi présenté pour son approbation comprend les éléments suivants :

0. Actes administratifs ;
1. Rapport de présentation ;
2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
3. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
4. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) Commerce
5. Etudes entrée de ville ;
6. Règlement écrit et plans de zonage ;
7. Annexes.

IV - Des informations complémentaires à porter à la connaissance pour l'approbation du PLUi :

• **La modération du foncier**

L'attractivité est un enjeu fort pour le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole. Cet enjeu transparaît dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi qui ambitionne en premier lieu de faire jouer à Dole son rôle de ville moyenne, au sein de son bassin de vie, mais aussi au cœur de la Région Bourgogne-Franche Comté.

Le potentiel de développement économique de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole réside dans la capacité d'évolution, de diversification et d'innovation du tissu économique existant et dans la volonté de favoriser l'implantation et le développement de nouvelles activités. La traduction de cette ambition dans le projet de PLUi arrêté participe au fait que les personnes publiques associées, la CDPENAF et la commission d'enquête aient interpellé le projet de PLUi au regard des articles L 151-4 et L 151-5 du Code de l'Urbanisme qui prévoient la maîtrise et la modération de la consommation d'espace. En réponse, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole a opéré plusieurs ajustements tels que le déclassement de 17ha de zone d'activité, la prise en compte des avis défavorables de la CDPENAF pour 26ha et la réduction de l'emprise des zones NL et de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL).

Par ailleurs, il est rappelé que les ambitions en matière de gains démographiques sont mesurées et ne visent qu'à la poursuite de la tendance récente de légère croissance. Le PLUi, le Programme Local de l'Habitat (2018-2023) et la revitalisation du centre-ville en cours démontrent une convergence d'objectifs et de moyens pour renforcer le cœur de l'Agglomération. La lutte contre la vacance et l'obsolescence des logements, ainsi que l'identification des potentiels de densification au sein des enveloppes bâties pour accueillir près de 50 % des nouveaux logements (PADD p. 49) concourent à une maîtrise des consommations foncières et contribuent à la limitation de l'étalement urbain.

• **La démarche Eviter, réduire et compenser**

La démarche « Eviter, réduire et compenser » s'est inscrite comme ligne de conduite tout au long de l'élaboration du PLUi, sur les milieux fragiles soumis à réglementation, mais aussi plus largement sur les espaces d'habitat d'intérêt communautaire repérés.

Pour affirmer l'engagement de la Collectivité de « compenser » les espaces constructibles concernés par ces milieux, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole s'est déjà engagée, par délibération du 19 septembre 2019, en signant une convention d'accompagnement avec la SAFER Bourgogne Franche-Comté afin de constituer, stocker et attribuer des réserves foncières destinées à compenser les emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet.

En parallèle, le travail autour de la question foncière devrait se poursuivre plus largement dans le cadre du contrat de transition écologique, et notamment son axe territoire et aménagement, tout en faisant écho au projet d'observatoire de la biodiversité.

• La compétence assainissement

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole est déjà compétente en matière d'assainissement non collectif sur l'ensemble des communes de son territoire. Suite à la loi NOTRe, elle élargit sa compétence à l'assainissement collectif, aux eaux pluviales urbaines et à la gestion de l'eau potable à compter du 1er janvier 2020.

Dans le cadre du transfert de compétence, elle engage un schéma directeur sur les systèmes d'assainissement eaux usées et eaux pluviales existants sur les 47 communes du Grand Dole. Ce schéma, qui comprend une importante phase de diagnostic du système d'assainissement intercommunal (eaux usées et eaux pluviales urbaines), permettra d'acquérir les éléments de connaissance indispensables pour l'exercice de cette compétence en dressant l'inventaire des principaux dysfonctionnements et établir un programme pluriannuel de travaux.

Les plans de zonage de l'assainissement seront révisés dans le cadre de ce schéma qui comporte également un volet spécifique sur les eaux pluviales urbaines.

Les Communes de Damparis et Saint-Aubin sont déjà toutes deux en cours de diagnostic de leur système d'assainissement suite à des mises en demeure pour non-conformité de leur système. Les résultats de ces études seront intégrés au schéma directeur conduit par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

D'autres travaux sont en cours notamment sur Tavaux, où la création d'un poste de relevage rendra effectif le raccordement du quartier des Cités à la station d'épuration de Dole-Choisey ou sur Dole. A Dole, des travaux de réhabilitation par chemisage de réseaux ont été menés en 2019, doublés de travaux de collecteurs de contournement du centre-ville qui se termineront en 2020. Ces interventions devraient réduire de façon significative les déversements au centre-ville.

V- Consultation du PLUI approuvé et modalités d'exécution :

Le dossier de l'approbation du PLUI est disponible sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

A l'approbation du PLUI, le dossier papier complet de PLUI est tenu à la disposition du public au siège du Grand Dole, place de l'Europe à Dole ainsi qu'à la Préfecture du Jura, conformément aux articles R. 153-20 et suivants du Code de l'Urbanisme. Un exemplaire numérique du dossier complet du PLUI sera consultable dans chacune des mairies des 47 communes de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'un exemplaire papier des pièces du règlement écrit et graphique et des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

En application des dispositions de l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège du Grand Dole et dans les mairies de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole pendant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Elle sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs.

La présente délibération sera exécutoire :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLUI ou, dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications ;
- et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5216-5,

Vu le Code de l'Urbanisme et les articles L 151-1 et suivants et R 151-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et les articles L 153-1 et suivants, L103-6, R 153-20 et R 153-21 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, et notamment son article 12,

Vu la délibération n° GD116/15 du 15 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunale du Grand Dole et définissant les modalités de collaboration avec les communes membres,

Vu la délibération n° GD120/16 du 15 décembre 2016 actant la fin de la phase de diagnostic du PLUi,

Vu la délibération n° GD63/17 du 26 juin 2017, étendant le périmètre d'élaboration du PLUi afin de terminer sa mise en œuvre sur l'ensemble des 47 communes composantes de l'Agglomération,

Vu les débats portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) tenus en Conseil Communautaire le 27 juin 2017 et au sein des différents Conseils Municipaux entre le 27 avril 2017 et le 17 octobre 2018, conformément à l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n° GD03/19 du 21 janvier 2019 arrêtant le projet d'élaboration du PLUi et tirant le bilan de la concertation, joint en annexe,

Vu la décision en date du 25 février 2019 de M. le Président du Tribunal Administratif de Besançon désignant M. LAITHIER Gabriel en qualité de Président de la commission d'enquête, MM. THOMAS Patrick, CONTE Denis, BRUN Patrice et OUDOT Gilles commissaires enquêteurs titulaires,

Vu la décision en date du 25 février 2019 de M. le Président du Tribunal Administratif de Besançon d'étendre l'enquête publique à l'abrogation des cartes communales et à l'approbation des périmètres délimités des abords,

Vu la délibération n° GD39/19 du 25 avril 2019 confirmant l'arrêt précédent du PLUi après consultation des communes,

Vu la délibération n° GD38/19 du 25 avril 2019 adoptant le contenu modernisé des PLU pour le PLUi du Grand Dole,

Vu l'arrêt de M. le Président du Grand Dole n°2019-006 du 30 avril 2019 soumettant à enquête publique le projet de PLUi arrêté, l'abrogation de cartes communales et la délimitation de périmètres délimités des abords de monuments historiques de 8 communes pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels et Forestiers (CDPENAF) en date du 6 juin 2019,

Vu la consultation organisée au titre de l'article L 153-16 du Code de l'Urbanisme organisée du 11 juin au 19 juillet 2019,

Vu l'avis de la MRAe n°BFC-2019-2034 signé le 7 mai 2019 et ses recommandations,

Vu l'avis favorable du Préfet du Jura daté du 10 mai 2019 assorti d'une réserve,

Vu l'avis du Conseil Départemental du Jura datant du 3 mai 2019 assorti d'une réserve,

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture du Jura datant du 3 mai 2019 assorti de réserves,

Vu les avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) du Jura datés des 1^{er} mars et 1^{er} avril 2019,

Vu l'avis favorable de l'INAO signé du 7 mai 2019 assorti de recommandations,

Vu les avis favorables avec ou sans observations reçus des autres personnes consultées,

Vu les arrêtés préfectoraux accordant dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L 142-5 du Code de l'Urbanisme datant du 7 juin 2019, du 4 octobre 2019 et du 14 novembre 2019,

Vu les conclusions de la commission d'enquête et son avis favorable assorti d'une réserve du 27 septembre 2019,

Vu la Conférence des Maires, réunie en conférence intercommunale de l'Urbanisme, le 2 décembre 2019 au cours de laquelle ont été présentés les avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique,

Considérant que les résultats de l'enquête publique et les avis des personnes publiques associées nécessitent des modifications du projet de PLUi, sans remise en cause de l'économie générale du PADD,

Considérant que le dossier de PLUi a été modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des communes et des observations de l'enquête publique,

En application de l'article L 153-21 du Code de l'Urbanisme, il est donc demandé au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole de bien vouloir délibérer pour approuver le projet de PLU intercommunal à 47 communes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, par 74 votes pour et 1 opposition :

- **APPROUVE** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Grand Dole,
- **PROCÈDE** à un affichage de la présente délibération pendant un mois sur les panneaux habituels d'affichage au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et dans les mairies, conformément à l'article R.153-20 du Code de l'Urbanisme. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département,
- **REND EXECUTOIRE** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet du Jura si celui-ci ne notifie aucune modification à apporter au contenu du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ou, dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité,
- **TIENT A LA DISPOSITION DU PUBLIC** le dossier approuvé au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, place de l'Europe à Dole, et dans les mairies en application de l'article L 153-22 du Code de l'Urbanisme, aux jours et heures habituels d'ouvertures. Ce document sera également consultable sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

Fait à Champvans,
Le 18 décembre 2019
Le Président, Jean-Pascal FICHERE,



Une copie de la présente délibération sera transmise à :

- Direction Pilotage et Coordination
- Pôle MR / Direction des Finances
- Pôle AAT / Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat
- Trésorerie Municipale du Grand Dole
- Communes membres de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole
- Préfecture du Jura
- Sous-Préfecture de Dole
- Direction Départementale des Territoires du Jura
- Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté
- Conseil Départemental du Jura
- Chambre d'Agriculture du Jura
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Jura
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Jura
- Commission Départementale de la Préservation des Espaces naturels, agricoles et forestiers,
- Mission Régionale d'Autorité Environnementale
- Établissements publics en charge de SCoT limitrophes du territoire :
 - o PETR Val de Saône Vingeanne
- Les EPCI voisins compétents :
 - o Communauté de Communes Jura Nord
 - o Communauté de communes du Val d'Amour
 - o Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne
- Communes limitrophes : Augerans, Auxonne, Balaiseaux, Belmont, Billezy, Brans, Bretenières, Chaussin, Chemin, Chevigny, Flagey-les-Auxonne, Franchault, Gatey, Gendrey, La Loye, La Vieille-Loye, Longwy-sur-le-Doubs, Losne, Molay, Moisey, Montigny-lès-Seurre, Montmirey-la-Ville, Offlanges, Orchamps, Our, Peintre, Pointre, Rahon, Saint-Baraing, Saint-Loup, Saint-Seine-en-Bâche, Saint-Symphorien-sur-Saône, Samerey, Seligney, Sermange, Serre-les-Moulières, Souvans, Tassenières, Tichey.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Conseil Communautaire du Grand Dole

Séance du jeudi 9 novembre 2023
Damparis - 18H30

Président : Monsieur Jean-Pascal FICHERE
Secrétaire de séance : Monsieur Timothée DRUET

Nombre de conseillers en exercice : 84
Nombre de conseillers titulaires ou suppléants présents : 66
Nombre de procurations : 8
Nombre de votants : 74
Date de la convocation : 31 octobre 2023
Date de publication : 20 novembre 2023



Conseillers présents

FICHERE Jean-Pascal	LACROIX Olivier	MIRAT Maryline
MICHAUD Dominique	GINDRE Denis	NONNOTTE-BOUTON Catherine
BOURGEOIS-REPUBLIQUE Claire	VERNE Pierre	REBILLARD Jean-Michel
DAUBIGNEY Jean-Michel	BONIN Jean-Luc	BREMOND Gabriel
MEUGIN Olivier	CHAUCHEFOIN Gérard	RIOTTE Christine
GUERRIN Bernard	CHAUTARD Christophe	CHAPIN Jean-Paul
LEFEVRE Jean-Philippe	PAUVRET Emeric	JEANNEROD Georges
GAUTHRAY-GUYENET Thierry	BERTHAUD Mathieu	PANNAUX Joël
MONNERET Christophe	CHAMPANHET Stéphane	GUIBELIN Hervé
ROY Jean-Yves	CUINET Jean-Pierre	MILLIER Cyril
CALINON Séverine	DELAINE Isabelle	DAVID Françoise
CROISERAT Jean-Luc	DEMORTIER-BLANC Catherine	GRUET Olivier
GAGNOUX Jean-Baptiste	DOUZENEL Alexandre	MATHEZ Christian
GUIBELIN Marie-Rose	DRUET Timothée	SAGET Emmanuel
HOFFMANN Maurice	GERMOND Daniel	SANCEY Pascal
LEPETZ Joëlle	GIROD Isabelle	PERNOUX Annie
PECHINOT Jacques	GRUET Justine	CALLEGHER Aline
RYAT Thomas	HERRMANN Nadine	LEGRAND Jean-Luc
STOLZ Julien	JABOVISTE Philippe	LAGNIEN Jacques
TRONCIN Dominique	JARROT-MERMET Laëtitia	
BERNARDIN Daniel	MARCHAND Sylvette	
ROBERT Jean-Claude	MBITEL Mohamed	

Conseillers suppléés

SOLDAVINI Grégory suppléé par VUITTON Patrick
LABOUROT Céline suppléée par PESENTI Bruno
DIEBOLT Alain suppléé par NOÏROT Alain

Conseillers absents ayant donné procuration

JEANNET Nathalie donne procuration à REBILLARD Jean-Michel
MANGIN Isabelle donne procuration à GAGNOUX Jean-Baptiste
ANTOINE Patricia donne procuration à PECHINOT Jacques
DRAY Frédérique donne procuration à GRUET Justine
GOMET Nicolas donne procuration à JARROT-MERMET Laëtitia
PRAT Hervé donne procuration à BERNARDIN Daniel
ROCHE Paul donne procuration à MARCHAND Sylvette
HENRY Micheline donne procuration à ROBERT Jean-Claude

Conseillers absents non suppléés et non représentés

FERNOUX-COUTENET Gérard	BLANCHET Philippe	JEANNEAUX Cyriel
THEVENIN Hélène	JACQUOT Patrick	RIGAUD Fabien
CHEVAUX Bruno	VIVERGE Patrick	
MATHIOT Agnès	GINET Gérard	

Objet : Approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - Crissey

Rapporteur : Monsieur Dominique MICHAUD

Afin de permettre une affectation plus diversifiée pour le château de Crissey, d'un ancien accueil de loisirs et une habitation édifiés sur les parcelles AB 2, AB 23p, AB 81, AB 83, AB 128, AB 151, AB 161, AB 189 et AB 192 sises à Crissey, une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est engagée pour modifier le zonage de la zone UE actuelle, vers la zone UYc en projet.

Par une délibération n° DCC-2023-036 du 8 juin 2023, le Conseil Communautaire a pris acte de la volonté de Monsieur le Président de procéder à cette modification simplifiée du PLUi. Un arrêté du Président a engagé cette procédure administrative.

Les modalités de la mise à disposition ont été définies par le Conseil Communautaire du 6 juillet 2023 et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLUi a été notifié à l'ensemble des Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis le 18 juillet 2023. En retour, le Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté, la Chambre d'Agriculture, la Chambre de Commerce et d'Industrie ainsi que la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ont émis chacun un avis favorable.

L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) du Jura a formulé une remarque en indiquant qu'un classement en zone UP serait davantage adapté vis-à-vis de l'intérêt architectural du Château de Crissey, de la proximité d'une zone UP à l'Est et des rives du Doubs (zone NB). L'UDAP précise que la zone UYc est une zone commerciale qui ne permet pas de répondre aux critères patrimoniaux à préserver et à valoriser.

Il a bien été pris connaissance de cet avis, toutefois le Château de Crissey est un bâti sans affectation depuis de nombreuses années, se retrouvant au fil du temps en mauvais état. Il est impératif de modifier les règles qui encadrent ce site pour l'ouvrir à des possibilités de ré-usages. Les règles de la zone UP sont très limitatives pour la construction d'annexes ou d'extensions et risquent de contrarier des projets de reprise des lieux. La Ville de Dole étant propriétaire du site, elle ne consent à céder ce bien qu'à la condition d'un projet de qualité, tenant compte des caractéristiques patrimoniales de cette bâtisse. Par ailleurs, la zone UYc ne permet ni l'activité commerciale, ni la construction d'habitations, ce qui protège le site de projets trop invasifs.

La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) a également été saisie en vue d'un examen au cas par cas du projet de modification simplifiée du PLUi mais n'a pas donné d'avis conforme dans les 2 mois après sa saisine (avis tacite).

Le projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs et les avis émis par les Personnes Publiques Associées ont été mis à disposition du public du lundi 25 septembre 2023 au jeudi 26 octobre 2023 et n'a fait l'objet d'aucune observation sous quelque forme que ce soit.

La note de présentation et les avis des PPA sont annexés à cette délibération.

Suite aux avis des PPA sur le projet émis lors de la mise à disposition, le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi n'a pas été modifié avant son approbation.

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-40, L.153-45 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 18 décembre 2019,

Vu la délibération DCC-2023-055 du 6 juillet 2023 définissant les modalités de mise à disposition du dossier au public,

Vu l'arrêté n°2023-018 du 13 juillet 2023 prescrivant la procédure de modification simplifiée,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE :

- **DE TIRER** le bilan de la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n°1,
- **D'APPROUVER** la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Grand Dole tel qu'annexée à la présente,
- **DE PROCÉDER** à un affichage de la présente délibération pendant un mois sur les panneaux habituels d'affichage au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et dans les mairies, conformément à l'article R.153-20 du Code de l'Urbanisme. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département,
- **DE TENIR A LA DISPOSITION DU PUBLIC** le dossier approuvé au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, place de l'Europe à Dole, et dans la mairie de Crissey en application de l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme, aux jours et heures habituels d'ouvertures. Ce document sera également consultable sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

SCRUTIN POUR : 73
 CONTRE : 1
 DONT 8 PROCURATION(S)

ABSTENTION(S) : 0
NE SE PRONONCE PAS : 0

Une copie de la présente délibération sera transmise à :

- Pilotage et Coordination
- Trésorerie Municipale du Grand Dole
- Pôle Aménagement et Attractivité du Territoire/Urbanisme et Habitat
- Communes membres de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole
- Préfecture du Jura
- Sous-préfecture de Dole
- Direction Départementale des Territoires du Jura
- Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté
- Conseil Départemental du Jura
- Chambre d'Agriculture du Jura
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Jura
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Jura
- Commission Départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
- Mission régionale d'autorité environnementale
- Etablissements publics en charge de SCoT limitrophes du territoire :
 - PETR Val de Saône Vingeanne
- Les EPCI voisins compétents :
 - Communauté de Communes Jura Nord
 - Communauté de communes du Val d'Amour
 - Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne

Fait à Damparis, le 9 novembre 2023.
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

Jean-Pascal FICHERE.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du Conseil Communautaire du Grand Dole

Séance du jeudi 26 septembre 2024
Saint-Aubin - 18H30

Président : Monsieur Jean-Pascal FICHERE
Secrétaire de séance : Monsieur Denis GINDRE

Nombre de conseillers en exercice : 84
Nombre de conseillers titulaires ou suppléants présents : 61
Nombre de procurations : 14
Nombre de votants : 75
Date de la convocation : 19 septembre 2024
Date de publication : 3 octobre 2024

Conseillers présents

FICHERE Jean-Pascal	TRONCIN Dominique	REBILLARD Jean-Michel
MICHAUD Dominique	ROBERT Jean-Claude	BREMOND Gabriel
BOURGEOIS-REPUBLIQUE Claire	LACROIX Olivier	RIOTTE Christine
DAUBIGNEY Jean-Michel	GINDRE Denis	CHAPIN Jean-Paul
JEANNET Nathalie	VERNE Pierre	JEANNEROD Georges
MEUGIN Olivier	CHAUCHEFOIN Gérard	HENRY Micheline
SOLDAVINI Grégory	CHAUTARD Christophe	JACQUOT Patrick
FERNOUX-COUTENET Gérard	ANTOINE Patricia	GUIBELIN Hervé
LEFEVRE Jean-Philippe	CHAMPANHET Stéphane	MILLIER Cyril
GAUTHRAY-GUYENET Thierry	CUINET Jean-Pierre	DAVID Françoise
MONNERET Christophe	DELAINE Isabelle	LABOUROT Céline
ROY Jean-Yves	DOUZENEL Alexandre	GRUET Olivier
CROISERAT Jean-Luc	DRUET Timothée	MATHEZ Christian
GAGNOUX Jean-Baptiste	GOMET Nicolas	SAGET Emmanuel
GUIBELIN Marie-Rose	HERRMANN Nadine	SANCEY Pascal
HOFFMANN Maurice	JABOVISTE Philippe	PERNOUX Annie
LEPETZ Joëlle	JARROT-MERMET Laëtitia	CALLEGHER Aline
MANGIN Isabelle	MARCHAND Sylvette	
RYAT Thomas	MIRAT Maryline	
STOLZ Julien	NONNOTTE-BOUTON Catherine	

Conseillers suppléés

GUERRIN Bernard suppléé par PONARD Pierre	DIEBOLT Alain suppléé par NOIROT Alain
BERNARDIN Daniel suppléé par DUTHU Sébastien	LAGNIEN Jacques suppléé par MURA-BIRON Aurélie

Conseillers absents ayant donné procuration

CALINON Séverine donne procuration à STOLZ Julien
PECHINOT Jacques donne procuration à DOUZENEL Alexandre
BLANCHET Philippe donne procuration à JACQUOT Patrick
PAUVRET Emeric donne procuration à JARROT-MERMET Laëtitia
BERTHAUD Mathieu donne procuration à CHAMPANHET Stéphane
DEMORTIER-BLANC Catherine donne procuration à MARCHAND Sylvette
DRAY Frédérique donne procuration à JEANNET Nathalie
EMONIN Laurent donne procuration à DRUET Timothée
GERMOND Daniel donne procuration à LEFEVRE Jean-Philippe
GIROD Isabelle donne procuration à CUINET Jean-Pierre
GRUET Justine donne procuration à DELAINE Isabelle
MBITEL Mohamed donne procuration à MIRAT Maryline
ROCHE Paul donne procuration à REBILLARD Jean-Michel
LEGRAND Jean-Luc donne procuration à DAVID Françoise

Conseillers absents non suppléés et non représentés

THEVENIN Héliène	BONIN Jean-Luc	GINET Gérard
CHEVAUX Bruno	PANNAUX Joël	JEANNEAUX Cyril
MATHIOT Agnès	VIVERGE Patrick	RIGAUD Fabien

Objet : Approbation de la Révision Allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Rapporteur : Monsieur Dominique MICHAUD

Contexte et motifs de la modification

Par délibération n° GD163/22 du 22 décembre 2022, le Conseil Communautaire s'est prononcé pour l'ouverture d'une procédure de révision allégée pour faire évoluer des dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et permettre la réalisation de projets à court terme. La révision allégée n°1 a notamment pour objets :

- De réduire des zones agricoles et naturelles afin de conforter ou d'accueillir les activités économiques ;
- De créer plusieurs STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées) ;
- D'améliorer l'application du document d'urbanisme par des évolutions du plan de zonage.

Les objectifs exposés dans la délibération n° GD163/22 nécessitaient de réduire ponctuellement une zone agricole ou une zone naturelle et forestière et emportaient ainsi procédure de révision allégée, dans le champ d'application de l'article L.153-34, item 1° du Code de l'Urbanisme.

Par délibération n° DCC-2023-056 du 6 juillet 2023, le Conseil Communautaire a arrêté une première fois le projet dit de révision allégée n°1. Toutefois, à la suite de la réunion d'examen conjoint avec les personnes mentionnées à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme qui s'est déroulée le 6 novembre 2023, il a été convenu d'apporter des ajustements et justifications d'une démarche Eviter-Réduire-Compenser à propos des zones humides. Un nouvel arrêt de la procédure intégrant l'ensemble de ces modifications est intervenu en Conseil Communautaire du 21 décembre 2023.

Consultation des Personnes Publiques Associées

Le projet de de révision allégée n° 1 du PLUi a été transmis pour avis aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132.7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, ainsi qu'à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du Jura.

L'ensemble des PPA, invité à une nouvelle réunion conjointe le 2 avril 2024, a émis un avis favorable au projet parfois assorti de réserves. Le Préfet a notamment émis un avis favorable sous réserve de l'intégration dans le règlement écrit de la définition de zonage de la zone NL5 ainsi que d'étayer l'inventaire des zones humides.

Le projet de révision allégée n°1 a fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article R.104-11 et suivants du Code de l'Urbanisme et était donc soumis à l'avis de l'autorité environnementale, en l'espèce la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bourgogne Franche-Comté (MRAe). La MRAe dans sa décision BFC-2024-4234 n'a pas émis d'observation.

L'ensemble des avis recueillis, l'avis de la CDPENAF ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint ont été joints au dossier d'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 22 avril au jeudi 23 mai 2024 inclus.

Enquête publique

Une commission d'enquête a été désignée par le Tribunal Administratif de Besançon, ayant pour Président M. Gabriel LAITHIER ; pour membres Madame Catherine ROZE, Monsieur Jacques HUGON, et pour membre suppléant Monsieur Serge BIANCONI.

Cette enquête publique concernait la procédure de révision allégée n°1 mais également les procédures simultanées de modification et de la révision allégée n°2.

Au terme de 15 permanences assurées par la commission d'enquête dans 7 communes du territoire entre le 22 avril et le 23 mai 2024, la commission d'enquête a recueilli 128 contributions sur l'ensemble des trois procédures.

Suite à l'enquête publique et conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, la collectivité a réceptionné le procès-verbal de synthèse, auquel il a été répondu par un mémoire du 15 juin 2024.

La commission d'enquête a émis un avis favorable sous réserve que la faille signalée sur la zone à urbaniser à AUTHUME, seule exutoire des eaux pluviales, soit identifiée et protégée par le PLUi, après confirmation de sa présence et de sa localisation.

Après enquête publique, il est proposé d'apporter les modifications suivantes au dossier de révision allégée n°1 du PLUi en vue de son approbation :

- **Intégration de la définition du zonage NL5** dans le règlement de la zone N et ajout des règles spécifiques de hauteur, d'implantation et de densité du secteur NL5 ;
- **Ajout de justifications sur l'inventaire des zones humides** ainsi que sur la démarche Eviter - Réduire - Compenser dans le rapport de justifications ;
- **Justification de l'absence d'une faille et création d'une OAP pour la gestion des eaux pluviales** sur le site des Epenottes à Authume ;
- **Ouvertures à l'urbanisation** de surfaces très restreintes de 82 m² et de 238 m² sur les communes de Crissey et d'Authume, suite à des observations à l'enquête publique et alors intégrées au règlement graphique du PLUi.

Le bilan de l'enquête publique ainsi que le dossier pour approbation du PLUi intégrant les modifications ont été présentés en Conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 17 septembre 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-34 et R.153-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 18 décembre 2019,

Vu la délibération n° GD163/22 du 22 décembre 2022 prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Grand Dole,

Vu la délibération n° DCC-2023-137 du bilan de concertation et de l'arrêt de la procédure de révision allégée n°1,

Vu la notification du projet au Préfet, aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers,

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 2 avril 2024,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées,

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif du 19 mars 2024 relative à la désignation de la commission d'enquête en charge de l'enquête publique,

Vu l'arrêté du Président n°2024-009, prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision allégée n°1 du PLUi,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 21 juin 2024,

Vu la Conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 17 septembre 2024,

Considérant le rapport de la commission d'enquête, les observations du public et les avis joints au dossier lors de l'Enquête publique ;

Considérant que les modifications apportées au projet résultent des avis recueillis durant l'enquête publique ou d'une demande d'une des Personnes Publiques Associées dont l'avis a été joint à l'enquête publique, et qu'elles ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

Considérant qu'aucune de ces modifications ou compléments ne remet en question les éléments fondamentaux ayant fait l'objet de la concertation avec le public,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Grand Dole telle qu'annexée à la présente délibération, intégrant notamment les modifications du projet soumis à enquête publique,
- **DE PROCEDER** à un affichage de la présente délibération pendant un mois sur les panneaux habituels d'affichage au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et dans les mairies, conformément à l'article R.153-20 du Code de l'Urbanisme. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département,
- **DE TENIR A LA DISPOSITION DU PUBLIC** le dossier approuvé au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, place de l'Europe à Dole, aux jours et heures habituels d'ouvertures. Ce document est également consultable sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole en version électronique à l'adresse suivante : <https://www.grand-dole.fr/plui0/>.

La présente délibération ne sera exécutoire qu'à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité, conformément à l'article L.153-44 du Code de l'Urbanisme.

SCRUTIN : POUR : 68 ABSTENTION(s) : 7
CONTRE : 0 NE SE PRONONCE PAS : 0
DONT 14 PROCURATION(s)

Une copie de la présente délibération sera transmise à :

- Pilotage et Coordination
- Trésorerie Municipale du Grand Dole
- Pôle Finances/Commande Publique
- Pôle Aménagement et Attractivité du Territoire/Urbanisme et Habitat
- Communes membres de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole
- Préfecture du Jura
- Sous-préfecture de Dole
- Direction Départementale des Territoires du Jura
- Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté
- Conseil Départemental du Jura
- Chambre d'Agriculture du Jura
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Jura
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Jura
- Commission Départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
- Mission régionale d'autorité environnementale
- Etablissements publics en charge de SCoT limitrophes du territoire :
 - PETR Val de Saône Vingeanne
- Les EPCI voisins compétents :
 - Communauté de Communes Jura Nord
 - Communauté de communes du Val d'Amour
- Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne

*Fait à Saint-Aubin, le 26 septembre 2024.
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,*

Jean-Pascal FICHERE.



Accusé de réception en préfecture
039-200010650-20240926-DOC2024092-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du Conseil Communautaire du Grand Dole

Séance du jeudi 26 septembre 2024
Saint-Aubin - 18H30

Président : Monsieur Jean-Pascal FICHERE
Secrétaire de séance : Monsieur Denis GINDRE

Nombre de conseillers en exercice : 84
Nombre de conseillers titulaires ou suppléants présents : 61
Nombre de procurations : 14
Nombre de votants : 75
Date de la convocation : 19 septembre 2024
Date de publication : 3 octobre 2024

Conseillers présents

FICHERE Jean-Pascal	TRONCIN Dominique	REBILLARD Jean-Michel
MICHAUD Dominique	ROBERT Jean-Claude	BREMOND Gabriel
BOURGEOIS-REPUBLIQUE Claire	LACROIX Olivier	RIOTTE Christine
DAUBIGNEY Jean-Michel	GINDRE Denis	CHAPIN Jean-Paul
JEANNET Nathalie	VERNE Pierre	JEANNEROD Georges
MEUGIN Olivier	CHAUCHEFOIN Gérard	HENRY Micheline
SOLDAVINI Grégory	CHAUTARD Christophe	JACQUOT Patrick
FERNOUX-COUTENET Gérard	ANTOINE Patricia	GUIBELIN Hervé
LEFEVRE Jean-Philippe	CHAMPANHET Stéphane	MILLIER Cyril
GAUTHRAY-GUYENET Thierry	CUINET Jean-Pierre	DAVID Françoise
MONNERET Christophe	DELAINE Isabelle	LABOUROT Céline
ROY Jean-Yves	DOUZENEL Alexandre	GRUET Olivier
CROISERAT Jean-Luc	DRUET Timothée	MATHEZ Christian
GAGNOUX Jean-Baptiste	GOMET Nicolas	SAGET Emmanuel
GUIBELIN Marie-Rose	HERRMANN Nadine	SANCEY Pascal
HOFFMANN Maurice	JABOVISTE Philippe	PERNOUX Annie
LEPETZ Joëlle	JARROT-MERMET Laëtitia	CALLEGHER Aline
MANGIN Isabelle	MARCHAND Sylvette	
RYAT Thomas	MIRAT Maryline	
STOLZ Julien	NONNOTTE-BOUTON Catherine	

Conseillers suppléés

GUERRIN Bernard suppléé par PONARD Pierre	DIEBOLT Alain suppléé par NOIROT Alain
BERNARDIN Daniel suppléé par DUTHU Sébastien	LAGNIEN Jacques suppléé par MURA-BIRON Aurélie

Conseillers absents ayant donné procuration

CALINON Séverine donne procuration à STOLZ Julien
PECHINOT Jacques donne procuration à DOUZENEL Alexandre
BLANCHET Philippe donne procuration à JACQUOT Patrick
PAUVRET Emeric donne procuration à JARROT-MERMET Laëtitia
BERTHAUD Mathieu donne procuration à CHAMPANHET Stéphane
DEMORTIER-BLANC Catherine donne procuration à MARCHAND Sylvette
DRAY Frédérique donne procuration à JEANNET Nathalie
EMONIN Laurent donne procuration à DRUET Timothée
GERMOND Daniel donne procuration à LEFEVRE Jean-Philippe
GIROD Isabelle donne procuration à CUINET Jean-Pierre
GRUET Justine donne procuration à DELAINE Isabelle
MBITEL Mohamed donne procuration à MIRAT Maryline
ROCHE Paul donne procuration à REBILLARD Jean-Michel
LEGRAND Jean-Luc donne procuration à DAVID Françoise

Conseillers absents non suppléés et non représentés

THEVENIN Hélène	BONIN Jean-Luc	GINET Gérard
CHEVAUX Bruno	PANNAUX Joël	JEANNEAUX Cyriel
MATHIOT Agnès	VIVERGE Patrick	RIGAUD Fabien

Objet : Approbation de la Révision Allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Rapporteur : Monsieur Dominique MICHAUD

Contexte et motifs de la modification

Par délibération n° GD164/22 du 22 décembre 2022, le Conseil Communautaire s'est prononcé pour l'ouverture d'une procédure de révision allégée ciblant la zone d'activité des Toppes à Rochefort-sur-Nenon, classée 1AU (à urbaniser) au plan de zonage. Des études ont été réalisées en amont de la phase opérationnelle de l'aménagement de la zone et elles identifient des problématiques environnementales ayant des incidences sur l'aménagement final et nécessitent de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

En effet, la RD 673, bordant la ZAE des Toppes, est un axe à grande circulation et une bande inconstructible de 75 mètres est imposée de part et d'autre de cette route, conformément aux dispositions de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme. Au moment de l'élaboration du PLUi, une première étude « Entrée de ville » avait été produite, permettant de réduire à 55 mètres la largeur de la bande inconstructible précitée.

L'objectif de la révision allégée n°2 est d'introduire une nouvelle étude d'Entrée de ville, permettant de réduire à 50 mètres la largeur de bande susmentionnée et d'intégrer dans les documents du PLUi la présence de zones humides identifiées sur le site, en déclinant une démarche « Eviter - Réduire - Compenser » prévoyant notamment le déclassement en zone NB (naturelle biodiversité) d'une doline et de ses abords boisés d'une superficie d'un peu plus d'un hectare.

Consultation des Personnes Publiques Associées

Le projet de de révision allégée n° 2 du PLUi a été transmis pour avis aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132.7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

L'ensemble des PPA, invité à une réunion d'examen conjoint du 2 avril 2024, a émis un avis favorable au projet parfois assorti de recommandations.

Le projet de révision allégée n°2 a fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article R.104-11 et suivants du Code de l'Urbanisme et était donc soumis à l'avis de l'autorité environnementale, en l'espèce la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bourgogne Franche-Comté (MRAe). La MRAe dans sa décision BFC-2023-4017 n'a pas émis d'observation.

L'ensemble des avis recueillis ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint ont été joints au dossier d'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 22 avril au jeudi 23 mai 2024 inclus.

Enquête publique

Une commission d'enquête a été désignée par le Tribunal Administratif de Besançon, ayant pour Président M. Gabriel LAITHIER ; pour membres Madame Catherine ROZE, Monsieur Jacques HUGON, et pour membre suppléant Monsieur Serge BIANCONI.

Cette enquête publique concernait la procédure de révision allégée n°2 mais également les procédures simultanées de modification et de la révision allégée n°1.

Au terme de 15 permanences assurées par la commission d'enquête dans 7 communes du territoire entre le 22 avril et le 23 mai 2024, la commission d'enquête a recueilli 128 contributions sur les trois procédures.

Suite à l'enquête publique et conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, la collectivité a réceptionné le procès-verbal de synthèse, auquel il a été répondu par un mémoire du 15 juin 2024.

La commission d'enquête a émis un avis favorable, avis conditionné par l'identification des dolines présentes sur le site et leur préservation, le traitement des dysfonctionnements signalés à l'enquête publique (atteintes aux zones humides, libre écoulement et épuration des eaux avant rejet dans le milieu naturel, glissements de terrain...).

Après enquête publique, il est proposé d'apporter les modifications suivantes au dossier de révision allégée n°2 du PLUi en vue de son approbation :

- **Ajout de justifications** concernant la protection et la compensation des zones humides dans le rapport de présentation ;
- **Ajout de justifications** dans le rapport de présentation concernant le traitement des dysfonctionnements signalés tel que le libre écoulement des eaux avant rejet ;
- **Matérialisation au plan de zonage de dolines** au sens de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Le bilan de l'enquête publique ainsi que le dossier pour approbation du PLUi intégrant les modifications ont été présentés en Conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 17 septembre 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-34 et R.153-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 18 décembre 2019,

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite « loi Barnier »,

Vu la délibération n° GD164/22 du 22 décembre 2022 prescrivant la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Grand Dole,

Vu la délibération n° DCC-2023-057 du bilan de concertation et de l'arrêt de la procédure de révision allégée n°2,

Vu la notification du projet au Préfet, aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 2 avril 2024,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées,

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif du 19 mars 2024 relative à la désignation de la commission d'enquête en charge de l'enquête publique,

Vu l'arrêté du Président n°2024-009, prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision allégée n°2 du PLUi,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 21 juin 2024,

Vu la Conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 17 septembre 2024,

Considérant le rapport de la commission d'enquête, les observations du public et les avis joints au dossier lors de l'Enquête publique ;

Considérant que les modifications apportées au projet résultent des avis recueillis durant l'enquête publique ou d'une demande d'une des Personnes Publiques Associées dont l'avis a été joint à l'enquête publique, et qu'elles ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

Considérant qu'aucune de ces modifications ou compléments ne remet en question les éléments fondamentaux ayant fait l'objet de la concertation avec le public,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE :

- **D'APPROUVER** la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Grand Dole telle qu'annexée à la présente délibération, intégrant notamment les modifications du projet soumis à enquête publique,
- **DE PROCÉDER** à un affichage de la présente délibération pendant un mois sur les panneaux habituels d'affichage au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et dans les mairies, conformément à l'article R.153-20 du Code de l'Urbanisme. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département,

- **DE TENIR A LA DISPOSITION DU PUBLIC** le dossier approuvé au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, place de l'Europe à Dole, aux jours et heures habituels d'ouvertures. Ce document est également consultable sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole en version électronique à l'adresse suivante : <https://www.grand-dole.fr/plui0/>.

La présente délibération ne sera exécutoire qu'à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité, conformément à l'article L.153-44 du Code de l'Urbanisme.

SCRUTIN	POUR : 70	ABSTENTION(s) : 5
	CONTRE : 0	NE SE PRONONCE PAS : 0
	DONT 14 PROCURATION(s)	

Une copie de la présente délibération sera transmise à :

- Pilotage et Coordination
- Trésorerie Municipale du Grand Dole
- Pôle Finances/Commande Publique
- Pôle Aménagement et Attractivité du Territoire/Urbanisme et Habitat
- Communes membres de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole
- Préfecture du Jura
- Sous-préfecture de Dole
- Direction Départementale des Territoires du Jura
- Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté
- Conseil Départemental du Jura
- Chambre d'Agriculture du Jura
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Jura
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Jura
- Commission Départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
- Mission régionale d'autorité environnementale
- Etablissements publics en charge de SCoT limitrophes du territoire :
 - PETR Val de Saône Vingeanne
- Les EPCI voisins compétents :
 - Communauté de Communes Jura Nord
 - Communauté de communes du Val d'Amour
- Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne

*Fait à Saint-Aubin, le 26 septembre 2024.
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,*

Jean-Pascal FICHERE.



Accusé de réception en préfecture
039-200010650-20240926-DCC2024093-OE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du Conseil Communautaire du Grand Dole

Séance du jeudi 26 septembre 2024
Saint-Aubin - 18H30

Président : Monsieur Jean-Pascal FICHERE
Secrétaire de séance : Monsieur Denis GINDRE

Nombre de conseillers en exercice : 84
Nombre de conseillers titulaires ou suppléants présents : 60
Nombre de procurations : 14
Nombre de votants : 74
Date de la convocation : 19 septembre 2024
Date de publication : 3 octobre 2024

Conseillers présents

FICHERE Jean-Pascal	STOLZ Julien	MIRAT Maryline
MICHAUD Dominique	TRONCIN Dominique	NONNOTTE-BOUTON Catherine
BOURGEOIS-REPUBLIQUE Claire	ROBERT Jean-Claude	REBILLARD Jean-Michel
DAUBIGNEY Jean-Michel	LACROIX Olivier	BREMOND Gabriel
JEANNET Nathalie	GINDRE Denis	RIOTTE Christine
MEUGIN Olivier	VERNE Pierre	CHAPIN Jean-Paul
SOLDAVINI Grégory	CHAUCHEFOIN Gérard	HENRY Micheline
FERNOUX-COUTENET Gérard	CHAUTARD Christophe	JACQUOT Patrick
LEFEVRE Jean-Philippe	ANTOINE Patricia	GUIBELIN Hervé
GAUTHRAY-GUYENET Thierry	CHAMPANHET Stéphane	MILLIER Cyril
MONNERET Christophe	CUINET Jean-Pierre	DAVID Françoise
ROY Jean-Yves	DELAINE Isabelle	LABOUROT Céline
CROISERAT Jean-Luc	DOUZENEL Alexandre	GRUET Olivier
GAGNOUX Jean-Baptiste	DRUET Timothée	MATHEZ Christian
GUIBELIN Marie-Rose	GOMET Nicolas	SAGET Emmanuel
HOFFMANN Maurice	HERRMANN Nadine	SANCEY Pascal
LEPETZ Joëlle	JABOVISTE Philippe	PERNOUX Annie
MANGIN Isabelle	JARROT-MERMET Laëtitia	CALLEGHER Aline
RYAT Thomas	MARCHAND Sylvette	

Conseillers suppléés

GUERRIN Bernard suppléé par PONARD Pierre	DIEBOLT Alain suppléé par NOIROT Alain
BERNARDIN Daniel suppléé par DUTHU Sébastien	LAGNIEN Jacques suppléé par MURA-BIRON Aurélie

Conseillers absents ayant donné procuration

CALINON Séverine donne procuration à STOLZ Julien
PECHINOT Jacques donne procuration à DOUZENEL Alexandre
BLANCHET Philippe donne procuration à JACQUOT Patrick
PAUVRET Emeric donne procuration à JARROT-MERMET Laëtitia
BERTHAUD Mathieu donne procuration à CHAMPANHET Stéphane
DEMORTIER-BLANC Catherine donne procuration à MARCHAND Sylvette
DRAY Frédérique donne procuration à JEANNET Nathalie
EMONIN Laurent donne procuration à DRUET Timothée
GERMOND Daniel donne procuration à LEFEVRE Jean-Philippe
GIROD Isabelle donne procuration à CUINET Jean-Pierre
GRUET Justine donne procuration à DELAINE Isabelle
MBITEL Mohamed donne procuration à MIRAT Maryline
ROCHE Paul donne procuration à REBILLARD Jean-Michel
LEGRAND Jean-Luc donne procuration à DAVID Françoise

Conseillers absents non suppléés et non représentés

THEVENIN Hélène	JEANNEROD Georges	JEANNEAUX Cyriel
CHEVAUX Bruno	PANNAUX Joël	RIGAUD Fabien
MATHIOT Agnès	VIVERGE Patrick	
BONIN Jean-Luc	GINET Gérard	

Objet : Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Rapporteur : Monsieur Dominique MICHAUD

Contexte et motifs de la modification

Par délibération n° GD165/22 du 22 décembre 2022, le Conseil Communautaire prenait acte de l'ouverture d'une procédure administrative de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et de ses modalités de concertation et objectifs poursuivis, procédure entérinée par l'arrêté du Président n°2023-001 du 11 janvier 2023.

A l'issue du travail de concertation sur cette procédure, le Conseil Communautaire a tiré le Bilan de la Concertation le 6 juillet 2023 par délibération n° DCC-2023-058.

Pour rappel, une procédure de modification de PLU permet des évolutions du règlement écrit ou graphique sans nouvelle ouverture à l'urbanisation, ou encore la modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Ces évolutions entrent dans le champ d'application de la modification de droit commun tel que décrit dans l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme.

La procédure de modification vise ici à corriger plusieurs pièces du PLUi et à l'adapter à l'émergence de divers projets. Cette procédure porte essentiellement sur des adaptations de dispositions du règlement, de modification du contenu de certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation ou des adaptations de tracé en zone urbaine.

Consultation des Personnes Publiques Associées

Conformément à l'article R.104-12 du Code de l'Urbanisme, lorsque la procédure de modification d'un Plan Local d'Urbanisme n'est pas soumise à évaluation environnementale de manière obligatoire, il appartient à l'autorité responsable du Plan Local d'Urbanisme de décider de soumettre ou non cette procédure à évaluation environnementale de manière volontaire ou de saisir l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas dit Ad hoc.

A cet effet, le 18 juillet 2023, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole a saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Par un avis conforme du 18 septembre 2023, l'autorité environnementale a estimé que la procédure de modification n'était effectivement pas susceptible d'affecter de manière significative l'environnement. Le Conseil Communautaire a pris en compte cet avis par délibération n° DCC-2023-111 du 9 novembre 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification n° 1 du PLUi a été transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) ainsi qu'à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Les Personnes Publiques Associées, qui ont répondu, ont toutes émis un avis favorable au projet, parfois assortis de remarques ou recommandations. L'ensemble des avis recueillis a été joint au dossier d'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 22 avril au jeudi 23 mai 2024 inclus.

Enquête publique

Une commission d'enquête a été désignée par le Tribunal Administratif de Besançon, ayant pour Président M. Gabriel LAITHIER ; pour membres Madame Catherine ROZE, Monsieur Jacques HUGON, et pour membre suppléant Monsieur Serge BIANCONI.

Cette enquête publique concernait la procédure de modification du PLUi mais également les procédures simultanées de la révision allégée n°1 et de la révision allégée n°2.

Au terme de 15 permanences assurées par la commission d'enquête dans 7 communes du territoire entre le 22 avril et le 23 mai 2024, la commission d'enquête a recueilli 128 contributions sur l'ensemble des procédures.

Suite à l'enquête publique et conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, la collectivité a réceptionné le procès-verbal de synthèse, auquel il a été répondu par un mémoire du 15 juin 2024.

Suite à ce mémoire en réponse, la commission d'enquête a émis un avis favorable à la procédure de modification du PLUI.

Après enquête publique et suite aux contributions émises lors de son organisation ainsi qu'aux avis des Personnes Publiques Associées, il est proposé d'apporter les modifications suivantes au dossier de modification du PLUI en vue de son approbation :

- **Modification de zonage** pour une parcelle initialement en zone UE (affectée essentiellement à des équipements d'intérêt collectif et les services publics) en zone UCa afin d'être plus en cohérence avec le secteur ;
- **Ajout d'une dérogation d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques pour les constructions dans le règlement des zones U et 1AU** dans un objectif de préservation des éléments naturels et paysagers existants des espaces urbanisés ou à urbaniser ;
- **Suppression de la disposition de l'article 2 du secteur UAd relative à l'implantation** des constructions par rapport aux voies et emprises publiques qui impose l'implantation sur rue sur au moins 30% de la façade bâtie des constructions ayant la destination de commerce et d'activités de service ;
- **Modification de l'article 3 du règlement du secteur UAd relatif à la hauteur des constructions** : en effet la disposition suivante a été supprimée : « un minimum de 6 m en cas de construction en rez-de-chaussée ayant la destination de commerce et activités de service ou d'autres activités du secteur secondaire ou tertiaire. » ;
- **Suppression de la disposition de l'article 3 du règlement du secteur UZy** qui indique « les rez-de-chaussée des constructions neuves comprenant des commerces et autres activités doivent avoir une hauteur de 3,5 m sous plancher haut pour l'aménagement de ces fonctions » ;
- **Modification de l'article 4.1 du règlement** « intégration architecturale du projet » des zones N et A permettant de supprimer l'emprise au sol de 100 m² maximale imposée initialement. Il est ajouté que les panneaux solaires ne pourront pas être installés au sol sur des espaces naturels ou des terres à forte valeur agronomique ;
- **Augmentation de la densité de l'OAP** « Rue de la Paule » à Brevans de 13 à 20 logements à l'hectare faisant passer le nombre logements à produire de 38 à 58 ;
- **Augmentation de la densité de l'OAP** « Rue des Vignes » à Brevans de 13 à 15 logements à l'hectare, faisant passer le nombre de logements à produire de 20 à 23 ;
- **Augmentation de la densité de l'OAP** « la Paule » à Dole à 50 logements par hectare sur l'îlot 3 portant le nombre de logement total de 90 logements à 160. Par ailleurs, **un ajustement concernant l'accès a été ajouté**. Ainsi, le cheminement piéton au sud-ouest du site reliant l'îlot 3 à la rue Benjamin Constant est requalifié en voirie partagée et un accès supplémentaire est ajouté entre le nord de l'îlot 2 et la rue Léon Ameter ;
- **Ajustement de l'OAP** « Rue du Canal » à Parcey pour répondre au projet d'habitat sénior. Les îlots ont été repensés et le cheminement piéton projeté a été supprimé sur la partie ouest ;
- **Modification du rapport de justification et du zonage** pour intégrer le refus par arrêté préfectoral de la demande de dérogation au principe d'urbanisme limitée pour un projet d'aire de jeux à Abergement-la-Ronce ;
- **Mise en place d'un échéancier prévisionnel** d'ouverture à l'urbanisation pour les OAP faisant l'objet d'une évolution dans la procédure de modifications du PLUi ;
- **Modification du zonage ainsi que de l'OAP commerce** en prenant acte de la suppression du Périmètre d'attente de projet d'aménagement global sur la rive gauche de Dole ;
- **Ajout dans le règlement écrit** d'une disposition en zone NC, soumettant les projets en zone NC à un rapport étroit avec l'exploitation de la carrière adjacente ;

Le bilan de l'enquête publique ainsi que le dossier pour approbation du PLUI intégrant les modifications ont été présentés en Conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 17 septembre 2024.

Le règlement écrit, les zonages, la note de modification, ainsi que le OAP sont modifiés en intégrant l'ensemble de ces modifications.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 18 décembre 2019 ayant fait l'objet d'une modification simplifiée le 9 novembre 2023,

Vu la délibération n° GD165/22 du 22 décembre 2022 informant de la modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Grand Dole et des modalités de concertation,

Vu l'arrêté n°2023-001 du 11 janvier 2023 définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation de la modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu le bilan de concertation dressé par délibération n° DCC-2023-058 du 6 juillet 2023,

Vu l'avis conforme de l'autorité environnementale du 18 septembre 2023,

Vu la délibération n° DCC-2023-111 prenant en compte l'avis de la M.R.A.E,

Vu la notification du projet au Préfet, aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers,

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif du 19 mars 2024 relative à la désignation de la commission d'enquête en charge de l'enquête publique,

Vu l'arrêté du Président n°2024-009, prescrivant l'enquête publique sur le projet de modification du PLUi,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 21 juin 2024,

Vu la Conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 17 septembre 2024,

Considérant le rapport du commissaire enquêteur, les observations du public et les avis joints au dossier lors de l'Enquête publique ;

Considérant que les modifications apportées au projet résultent des avis recueillis durant l'enquête publique ou d'une demande d'une des Personnes Publiques Associées dont l'avis a été joint à l'enquête publique, et qu'elles ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

Considérant qu'aucune de ces modifications ou compléments ne remet en question les éléments fondamentaux ayant fait l'objet de la concertation avec le public,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE :

- **D'APPROUVER** la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Grand Dole telle qu'annexée à la présente délibération, intégrant notamment les modifications du projet soumis à enquête publique,
- **DE PROCÉDER** à un affichage de la présente délibération pendant un mois sur les panneaux habituels d'affichage au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et dans les mairies, conformément à l'article R.153-20 du Code de l'Urbanisme. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département,
- **DE TENIR A LA DISPOSITION DU PUBLIC** le dossier approuvé au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, place de l'Europe à Dole, aux jours et heures habituels d'ouvertures. Ce document est également consultable sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole en version électronique à l'adresse suivante : <https://www.grand-dole.fr/plui0/>.

La présente délibération ne sera exécutoire qu'à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité, conformément à l'article L.153-44 du Code de l'Urbanisme.

SCRUTIN	POUR : 67	ABSTENTION(s) : 7
	CONTRE : 0	NE SE PRONONCE PAS : 0
	DONT 14 PROCURATION(s)	

Une copie de la présente délibération sera transmise à :

- Pilotage et Coordination
- Trésorerie Municipale du Grand Dole
- Pôle Finances/Commande Publique
- Pôle Aménagement et Attractivité du Territoire/Urbanisme et Habitat
- Communes membres de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole
- Préfecture du Jura
- Sous-préfecture de Dole
- Direction Départementale des Territoires du Jura
- Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté
- Conseil Départemental du Jura
- Chambre d'Agriculture du Jura
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Jura
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Jura
- Commission Départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
- Mission régionale d'autorité environnementale
- Etablissements publics en charge de SCoT limitrophes du territoire :
 - PETR Val de Saône Vingeanne
- Les EPCI voisins compétents :
 - Communauté de Communes Jura Nord
 - Communauté de communes du Val d'Amour
- Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne

*Fait à Saint-Aubin, le 26 septembre 2024.
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,*

Jean-Pascal FICHERE.



Accusé de réception en préfecture
039-200010650-20240926-DCC2024094-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024



GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

Place de l'Europe
BP 458 - 39109 DOLE CEDEX
Tel 03.84.79.78.40
Fax 03.84.79.78.43
info@grand-dole.fr
www.grand-dole.fr

Référence

N°GD 128/22

Objet

Approbation du Règlement
Local de Publicité
intercommunal de la CAGD

Secrétaire de séance :

Jean-Luc CROISERAT

Rapporteur :

Dominique MICHAUD

Conseil Communautaire

24 novembre 2022

Damparis - 18h30

DÉLIBÉRATION

Nombre de conseillers en exercice : 84

Nombre de conseillers titulaires ou suppléants présents : 64

Nombre de procurations : 11

Nombre de votants : 75

Date de la convocation : 17 novembre 2022

Date de publication : 1^{er} décembre 2022

Conseillers présents (titulaires et éventuellement suppléants) :

D. Bernardin, M. Berthaud, P. Blanchet suppléé par D. Stefanutti, C. Bourgeois-République, G. Bremond, S. Calinon, A. Callegher, S. Champanhet, J.P. Chapin, G. Chauchefoin, C. Chautard, B. Chevaux suppléé par C. Clairotte, J.L. Croiserat, J.P. Cuinet, J.M. Daubigny, F. David, I. Delaine, A. Diebolt suppléé par A. Noirot, A. Douzenel, F. Dray, G. Fernoux-Coutenet, J.P. Fichère, J.B. Gagnoux, T. Gauthray-Guyenet, D. Gindre, G. Ginet, I. Girod, N. Gomet, O. Gruet, B. Guerrin, H. Guibelin, M.R. Guibelin, A. Hamdaoui, M. Henry, N. Herrmann, P. Jaboviste, L. Jarrot-Mermet, C. Jeanneaux, G. Jeannerod, N. Jeannet, C. Labourot, J.P. Lefèvre, J. Lepetz, I. Mangin, S. Marchand, C. Mathez, M. Mbitel, O. Meugin, D. Michaud, C. Millier, C. Nonnotte-Bouton, J. Pannaux, E. Pauvret, J. Péchinot, J.M. Rebillard, J.C. Robert, P. Roche, J.Y. Roy, T. Ryat, P. Sancey, G. Soldavini, J. Stolz, H. Thevenin, D. Troncin.

Conseillers absents ayant donné procuration : P. Antoine à C. Nonnotte-Bouton, C. Demortier à S. Marchand, D. Germond à P. Jaboviste, J. Gruet à J.B. Gagnoux, J.L. Legrand à F. David, M. Mirat à M. Mbitel, C. Monneret à J.P. Fichère, A. Pernoux à J.Y. Roy, H. Prat à N. Gomet, F. Rigaud à J.M. Daubigny, C. Riotte à J.L. Croiserat.

Conseillers absents non suppléés et non représentés :

J.L. Bonin, M. Hoffmann, P. Jacquot, O. Lacroix, J. Lagnien, A. Mathiot, E. Saget, P. Verne, P. Viverge.

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, portant modification des dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Vu les dispositions du chapitre 1er Titre VIII du livre V du Code de l'Environnement relatif à la publicité, aux pré-enseignes et aux enseignes, notamment ses articles L.581-14 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.103-2, L.103-3, L.153-11 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BTCT-2015-10-19-004 du 19 octobre 2015, portant extension des compétences et actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole compétente en matière de plan local d'Urbanisme,

Vu la délibération n° GD117/15 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole du 15 décembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) ainsi que les modalités de concertation et de collaboration, complétée par la délibération n° GD62/17 du 26 juin 2017,

Vu les débats sur les orientations du RLPI qui se sont tenus dans les assemblées délibérantes des 47 communes membres entre le 06 avril 2021 et le 06 décembre 2021 et au sein du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole le 30 septembre 2021,

Vu la concertation qui s'est déroulée durant l'élaboration du RLPI,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole du 16 décembre 2021, tirant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet de RLPI,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole n°2022-0008 du 11 avril 2021 soumettant le projet de RLPI à enquête publique,

Vu le dossier d'enquête publique, les observations exprimées, le rapport, l'avis favorable et les conclusions du commissaire-enquêteur,

Considérant qu'il convient d'élaborer un document intercommunal qui vient remplacer et harmoniser les règlements communaux caducs depuis le 13 juillet 2022,

Considérant que les travaux de co-construction avec les communes et les différents partenaires, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer un Règlement Local de Publicité intercommunal qui va concilier préservation du cadre de vie, liberté d'expression et liberté du commerce et de l'industrie,

Considérant que le projet de RLPI va permettre d'encadrer l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie, d'harmoniser la réglementation sur le territoire tout en tenant compte des spécificités locales, mais aussi d'adapter la réglementation nationale modifiée par le décret du 30 janvier 2012,

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole est compétente en matière de plan local d'Urbanisme. Par cette compétence, elle est en mesure d'élaborer un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI) destiné à réglementer la publicité, les enseignes et les pré-enseignes.

Ce projet a été engagé par une délibération de prescription d'un RLPI le 15 décembre 2015.

Le projet de RLPI va permettre d'encadrer l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie, d'harmoniser la réglementation sur le territoire tout en tenant compte des spécificités locales, mais aussi d'adapter la réglementation nationale modifiée par le décret du 30 janvier 2012.

Il est exposé et rappelé au Conseil Communautaire :

- Les objectifs qui avaient été définis pour l'élaboration du RLPI,
- Les modalités de concertation qui avaient été mises en œuvre au cours de l'élaboration du projet de RLPI et le bilan qui en a été tiré par le Conseil Communautaire du 16 décembre 2021,
- Les débats sur les orientations générales du projet de RLPI qui se sont tenus dans les assemblées délibérantes des communes membres entre le 06 avril 2021 et le 06 décembre 2021 et au sein du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole le 30 septembre 2021,
- Les principales orientations du projet de RLPI,
- Les éléments essentiels exprimés par les personnes publiques consultées sur le projet de règlement arrêté,
- Les résultats de l'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur présentées en Conférence des Maires le 27 octobre 2022,
- Les modifications qui ont été apportées au projet de règlement arrêté afin de tenir compte des avis exprimés par les personnes consultées, des observations exprimées au cours de l'enquête publique et des conclusions du commissaire enquêteur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI), tel qu'annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le RLPi devra être annexé au PLUI de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole à la suite d'une procédure de mise à jour.

La présente délibération sera transmise par le Président au Préfet du Jura.

Fait à Damparis,
Le 24 novembre 2022,
Le Président, Jean-Pascal FICHÈRE

Une copie de la présente délibération sera transmise à :

- Direction Pilotage et Coordination
- Pôle Moyens Ressources / Direction des Finances
- Pôle AAT / Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat
- Trésorerie Municipale du Grand Dole
- Communes membres de la CAGD
- Préfecture du Jura
- Sous-Préfecture de Dole
- Direction Départementale des Territoires du Jura
- Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté
- Conseil Départemental du Jura
- Chambre d'Agriculture du Jura
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Jura
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Jura
- Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS),
- Etablissements publics en charge de SCoT limitrophes du territoire :
 - o PETR Val de Saône Vingeanne
- Les EPCI voisins compétents :
 - o Communauté de Communes Jura Nord
 - o Communauté de communes du Val d'Amour
 - o Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne



Signé électroniquement le
Le 28 novembre 2022
PRÉSIDENT DE LA CA DU GRAND DOLE
Jean-Pascal FICHÈRE

Seul ce document numérisé a valeur juridique